

Lors de la délivrance du permis de conduire togolais, le titre étranger est retiré à l'intéressé. Il ne peut lui être restitué qu'en échange du permis togolais.

Art. 24 — Tout permis de conduire étranger ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 19 ci-dessus n'est pas reconnu de plein droit.

Il doit être changé en permis de conduire togolais dans les conditions fixées à l'article 23.

Art. 25 — Le permis de conduire international délivré à l'étranger, est reconnu jusqu'à la date d'expiration de sa validité.

SECTION 5 — Dispositions transitoires et finales.

Art. 26 — Les permis de conduire des catégories C, D et E délivrés régulièrement par l'administration togolaise au cours d'une même session avant 1975 doivent être renouvelés sans nouvel examen pour leur titulaire.

Art. 27 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 75-236 du 24 décembre 1975 relatif au permis de conduire des véhicules à moteur.

Art. 28 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES DECISIONS

ARRETE N° 136/MEF/CAB/DGCAPCT du 22 avril 1991, fixant les modalités d'application du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur rapport du directeur du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986, portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-11 du 3 juillet 1986, portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu le décret n° 91-88 du 29 mars 1991, relatif au permis de conduire des véhicules automobiles,

A R R E T E :

SECTION 1 — De l'organisation et du déroulement des examens

Article premier — Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu à l'article 3 du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé doit adresser une demande à l'administration chargée de délivrer les permis de conduire les véhicules automobiles.

Cette demande faite sur le formulaire délivré par l'administration, doit comporter : les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du candidat. Celui-ci précise la ou les catégories de permis qu'il désire obtenir. Le dossier de candidature comprend, outre la demande :

- 5 photos d'identité ;
- 3 timbres fiscaux de 250 F.CFA ;
- un certificat médical d'aptitude physique ;
- une quittance justifiant le paiement du droit d'examen fixé conformément aux dispositions du code général des impôts.

Art. 2 — Le certificat médical d'aptitude physique prévu à l'article 7 du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé doit dater de moins de 3 mois. Il mentionne, le cas échéant, la nécessité du port de verres correcteurs ou de lentilles.

Art. 3 — Les candidats au permis de conduire des véhicules automobiles subissent devant un jury agréé un examen technique comprenant :

- une épreuve théorique générale portant sur leur connaissance des règlements concernant la circulation routière, la conduite des véhicules et le secourisme.

Cette épreuve théorique générale est complétée pour certaines catégories de permis (A1, A2, A3, C, C1 et D) par des questions spécifiques de la catégorie en cause.

- une épreuve pratique permettant d'apprécier leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité ainsi que l'entretien desdits véhicules.

Art. 4 — Les candidats au permis de conduire des catégories A1, A2, A3, C1, E et F fournissent eux-mêmes les véhicules nécessaires pour subir les épreuves.

Tout véhicule dont la visite technique obligatoire est périmée doit être refusé.

Toutefois si l'état général du véhicule n'offre pas des conditions normales d'utilisation et de sécurité, en dépit de la validité de la visite technique le véhicule ne doit pas être retenu.

Art. 5 — S'il se révèle au cours de l'examen une défectuosité mécanique du véhicule qui a pour conséquence d'empêcher le candidat de conduire dans des conditions normales, celui-ci sera, en tout état de cause, autorisé à présenter dans les 24 heures un autre véhicule pour la poursuite des épreuves.

Art. 6 — Les candidats au permis de conduire de la catégorie F doivent subir l'épreuve pratique sur un véhicule spécialement aménagé.

Art. 7 — Toutes les questions relatives au code de la route doivent être formulées dans des termes nets et précis.

Pour les signaux et les règles de priorité, l'examineur devra faire usage de croquis très lisibles permettant aux candidats de distinguer aisément la position des véhicules, le sens de leur marche et la nature des panneaux indiquant la catégorie des routes qu'ils empruntent ou vont croiser.

Art. 8 — L'épreuve de circulation doit présenter quelques difficultés classiques qu'un conducteur est susceptible de rencontrer avec son véhicule.

Art. 9 — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Pour être déclaré définitivement admis, le candidat doit avoir une moyenne de 12 pour l'ensemble des épreuves.

Le bénéfice de l'admission à l'une des épreuves avec une note égale ou supérieure à 12 est conservé pour l'une des deux séances suivantes.

Art. 10 — Sont éliminés d'office et ne peuvent continuer l'épreuve pratique les candidats ayant commis l'une des fautes suivantes :

- la mauvaise manipulation qui entraîne 3 calages du moteur ;
- le non respect des feux tricolores ;
- le non respect des panneaux de signalisation ;
- la circulation continue ou répétée à gauche.

Art. 11 — La date de l'examen est fixée par le directeur du garage central administratif et des permis de conduire 30 jours avant l'ouverture de celui-ci. Les épreuves doivent être organisées au moins une fois par trimestre et par centre d'examen.

Art. 12 — Lorsque le résultat de l'examen technique prévu à l'article 3 ci-dessus est jugé satisfaisant par le jury, une attestation provisoire sur laquelle sont portées la catégorie de véhicule pour laquelle l'examen a été passé et éventuellement les autres catégories dont le candidat est déjà titulaire lui est délivrée.

Art. 13 — Tout candidat au permis de conduire qui ne serra pas présenté à l'examen pour quelque motif que ce soit durant une année est tenu de renouveler le certificat médical d'aptitude physique et d'acquitter un nouveau droit d'examen.

Art. 14 — Le jury de l'examen prévu à l'article 2 du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 relatif au permis de conduire des véhicules automobiles se compose comme suit :

PRESIDENT :

Le directeur du garage central administratif et des permis de conduire

MEMBRES :

- 1 ingénieur des travaux publics d'un centre d'examen ;
- 2 représentants de la direction des travaux routiers ;
- 2 techniciens des travaux publics d'un centre d'examen ;
- 6 agents de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;
- 2 gendarmes techniciens ;
- 1 sous-officier technicien par centre d'examen ;
- 2 officiers de police adjoints.

Le secrétariat du jury est assuré par la direction du garage central administratif et des permis de conduire.

Art. 15 — Avant d'entrer en fonction les membres du jury prêtent serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Art. 16 — Il est créé un centre d'examen de permis de conduire au chef-lieu de chaque région administrative.

SECTION 2 — Du duplicata

Art. 17 — En cas de perte ou d'usure d'un permis de conduire, il peut en être délivré un duplicata.

Art. 18 — Pour obtenir le duplicata, le titulaire adresse à l'administration chargée de la délivrance du permis de conduire un dossier comprenant :

- Une demande sur formulaire fourni par l'administration ;
- 2 photos d'identité ;
- 1 certificat médical d'aptitude physique ;
- le permis usagé ou l'attestation de perte ;
- la quittance attestant le paiement des droits afférents fixés conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- 3 timbres fiscaux de 250 F.CFA.

SECTION 3 — Du permis de conduire international

Art. 9 — Le permis international de conduire est délivré sur simple présentation du permis de base togolais ou du permis de conduire étranger reconnu.

Art. 20 — Pour obtenir le permis international de conduire le postulant doit fournir un dossier comprenant :

- une demande sur formulaire timbrée à 250 Fs. CFA ;
- 3 photos (trois) d'identité ;
- 2 timbres (deux) fiscaux de 250 F.CFA ;
- une quittance attestant le paiement des droits afférents fixés conformément aux dispositions du code général des impôts.

SECTION 4 — De la conversion du brevet de conduire militaire

Art. 21 — Les brevets délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automobiles des armées permettent d'obtenir, sans nouvel examen, des permis de conduire des véhicules des catégories A2, A3, B, C, C1 ou D, équivalences auxquelles elles donnent droit. La conversion d'un brevet militaire au permis de conduire civil de la même catégorie est interdite lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un permis civil de cette catégorie, ou est sous le coup d'une mesure d'annulation de ce permis.

Art. 22 — Pour la conversion du brevet militaire en permis civil, une demande doit être adressée, soit par l'autorité militaire, soit par le titulaire du brevet militaire à l'administration chargée du permis de conduire. A cette demande doit être joint le volet de conversion de brevet militaire dûment rempli par le chef de corps ou le Commandant d'unité. Ce volet sera retourné à l'unité d'origine de l'intéressé revêtu de la mention « Echangé le . . . ».

Toutefois, lorsque l'âge de l'intéressé ne permet pas d'effectuer en une seule fois la conversion des diverses catégories figurant sur le brevet militaire, le volet de conversion sera remis provisoirement à l'intéressé ; ce n'est qu'après la conversion complète que le volet de conversion sera retourné par l'administration des permis de conduire à l'unité d'origine de l'intéressé.

Art. 23 — A la demande de conversion doivent être jointes les différentes pièces prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 24 — La conversion du brevet militaire en permis civil ne peut être obtenue que si les conditions d'âge prévues à l'article 3 du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé sont remplies

SECTION 5 — Des dispositions finales

Art. 25 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 26 — Le directeur du garage central administratif et des permis de conduire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1991

Le ministre de l'économie et
des finances

Koula ALIPUI

ARRETE N° 155/MEF/CAB/DGAPCT du 27 avril 1991, fixant les modalités d'obtention et de renouvellement du permis de conduire professionnel.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986, portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-119 du 3 juillet 1986, portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu le décret n° 91-88 du 29 mars 1991 relatif au permis de conduire des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 136/MEF/CAB/DGAPCT du 22 avril 1991, fixant les modalités d'application du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé,

A R R E T E :

Article premier — Pour obtenir le permis de conduire professionnel créé par le décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé, tout candidat doit suivre un stage organisé par l'administration chargée du permis de conduire.

Art. 2 — Le programme du stage comporte les matières suivantes :

- information sur la profession ;
- code de la route ;
- notions de secourisme ;
- lecture du plan des agglomérations ;
- notions de mécanique automobile et d'entretien de véhicules.

En outre, le programme est appuyé par une méthode audiovisuelle comportant la projection de diapositives reproduisant des situations prises sur la route et enseignant des notions élémentaires de mécanique automobile.

La projection est accompagnée de causeries-débats.

Art. 3 — La durée du stage ne peut excéder 3 jours.

Art. 4 — Le stage s'effectue dans les centres d'examen de permis de conduire.

Art. 5 — A l'issue du stage, un permis de conduire professionnel est délivré à chaque participant.

Art. 6 — Le titulaire de l'attestation provisoire prévue à l'article 12 de l'arrêté n° 136/MEF/CAB/DGAPCT du 22 avril 1991 susvisé peut se présenter sans délai au stage pour l'obtention de son permis de conduire professionnel.

Art. 7 — Le permis de conduire professionnel est renouvelable tous les 3 ans.

Art. 8 — Le renouvellement du permis de conduire professionnel est subordonné à un nouveau stage organisé dans les conditions prévues aux articles précédents.

Art. 9 — Pour se présenter au stage du permis de conduire professionnel, le candidat doit produire un dossier comportant :

- une demande sur formulaire délivré par l'administration ;
- une copie légalisée du permis de base ou de l'attestation provisoire le cas échéant ;
- un certificat d'aptitude physique datant de moins de 3 mois ;
- une quittance fixée conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- 2 photos d'identité ;
- 2 timbres fiscaux de 250 FCFA.

Art. 10 — Pour la délivrance d'un duplicata ou le renouvellement d'un permis de conduire professionnel, le requérant doit fournir :

- une demande sur formulaire délivré par l'administration ;
- deux photos d'identité ;
- deux timbres de 250 FCFA ;
- une quittance attestant le paiement des droits afférents fixés conformément au code général des impôts ;
- un certificat médical d'aptitude physique datant de moins de 3 mois pour le renouvellement.

Art. 11 — Un délai de 6 mois est accordé aux conducteurs professionnels pour se conformer aux dispositions du présent arrêté à compter du jour de sa publication au Journal officiel.

Art. 12 — Le titulaire d'un permis de conduire professionnel frappé d'une incapacité permanente peut se voir retirer son permis professionnel après avis médical par la commission technique des retraits de permis de conduire.

Art. 13 — Toute personne qui, au mépris d'une décision administrative ou judiciaire prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire professionnel, continuera de conduire un véhicule automobile pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis de con-